

**Référence courrier :**  
CODEP-STR-2022-037595

**APAVE NDT**  
**2 rue Thiers**  
**68100 MULHOUSE**

Strasbourg, le 25 juillet 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 21 juillet 2022 sur le thème de la gammagraphie dans le domaine de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2022-0999. N° Sigis : T680207  
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.  
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.  
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2022 sur un chantier de radiographie industrielle à Eschau (67).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, *rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle*. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 21 juillet 2022 concernait une prestation de radiographie industrielle que devaient réaliser vos opérateurs de l'agence de Mulhouse au moyen d'un gammagraphe de type « GAM 80 » sur un chantier situé sur la commune d'Eschau (67).

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, transport et équipement des radiologues).

Il ressort de l'inspection que les conditions de radioprotection du chantier de radiographie industrielle étaient satisfaisantes. Votre radiologue disposait de bonnes connaissances du matériel utilisé et des enjeux de radioprotection.

Il conviendra toutefois de doter vos équipes de radiologues de dispositifs lumineux à disposer au niveau du balisage et de corriger les écarts constatés en matière de transport de substances radioactives.

### I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

### II. AUTRES DEMANDES

#### **Dispositifs lumineux**

*L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié dispose que « le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore ».*

Les inspecteurs ont constaté que vos opérateurs ne disposaient pas de dispositifs lumineux à installer au niveau du balisage de la zone d'opération.

**Demande II.1 : Doter vos opérateurs de dispositifs lumineux à placer au niveau du balisage afin de respecter les conditions de délimitation et de signalisation de la zone d'opération prévues par l'arrêté susvisé.**

### **Transport : marquage des colis**

*L'article 5.2.1 de l'ADR et l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR définissent le marquage des colis contenant des substances radioactives.*

Concernant le marquage des colis, les inspecteurs ont constaté que :

- L'identification de l'expéditeur n'était pas correcte : il était indiqué « Cégélec – Le Plessis Pate » au lieu de « APAVE NDT – Mulhouse » ;
- Le colis comportant le gammagraphe portait la mention « TYPE B(U) » sur un des deux côtés au lieu de la mention « TYPE A » (source radioactive de <sup>75</sup>Se).

### **Demande II.2 : Corriger le marquage des colis de transport de substances radioactives.**

### **Transport : lot de bord du véhicule**

*Le paragraphe 8.1.5 de l'ADR définit le contenu du lot de bord du véhicule.*

Concernant le lot de bord du véhicule, les inspecteurs ont constaté que :

- Une seule paire de gants de protection était présente (au lieu de deux) ;
- Un seul équipement de protection des yeux était présent (au lieu de deux) ;
- Les deux appareils d'éclairage portatif ne fonctionnaient pas.

### **Demande II.3 : Compléter et rendre opérationnels les lots de bord disponibles dans les véhicules de transport de substances radioactives.**

### **Aptitude médicale**

*L'article R. 4451-82 du code du travail définit les modalités spécifiques du suivi individuel renforcé des travailleurs classés.*

Il n'a pu être présenté aux inspecteurs l'aptitude médicale de l'aide radiologue.

### **Demande II.4 : Transmettre l'aptitude médicale de l'aide radiologue.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Pas de constats ou observations n'appelant pas de réponse.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

**Signé par**

**Camille PERIER**